

# Permis Feu

**Le permis de feu est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage....).**

**L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.**

**Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail, et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises.**

**Afin de diminuer les risques de sinistre qui trouvent leur origine dans les travaux par points chauds, certains arrêtés préfectoraux imposent la formalité du « permis feu » pour l'exécution de ceux-ci.**

**En l'absence d'un tel arrêté, les exploitants et installateurs soucieux de leur responsabilité civile et de la sécurité de leur public peuvent prendre les dispositions suivantes lorsque les travaux par points chauds auxquels ils procèdent n'entraînent pas la demande d'autorisation précitée :**

- ▶ **Elaboration d'une autorisation signée conjointement par l'exploitant (ou son représentant) et les ouvriers responsables du travail rappelant les précautions à prendre**
- ▶ **Présence d'un agent de sécurité ou d'un aide disposant de moyens de premiers secours à proximité immédiate (extincteurs....)**
- ▶ **Mise en place d'écrans de protection nécessaires pour isoler l'aire de travail des matières combustibles environnantes**
- ▶ **Inspection des lieux après le travail.**

